

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.939 du 24 février 1999

A.80.397/VIII-1038

En cause : **DUBUC** Serge,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre LAMBERT, avocat
 boulevard Audent 25
 6000 Charleroi,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par le
 Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 1998 par Serge DUBUC, qui demande l'annulation de la décision prise le 14 août 1998 par le Ministre de l'Intérieur, de retrait définitif de l'emploi par démission d'office du requérant;

Vu l'arrêt n° 77.066 du 20 novembre 1998 ordonnant la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 19 février 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour le requérant et le capitaine-juriste LACASSE, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause sont exposées dans l'arrêt n° 77.066 du 20 novembre 1998 par lequel le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de la décision prise le 14 août 1998 par le Ministre de l'Intérieur qui prononce le retrait définitif d'emploi par démission d'office du requérant;

Considérant qu'à la suite de l'arrêt précité, la partie adverse a prononcé le 3 décembre 1998 un nouveau retrait définitif d'emploi par démission d'office; que cette nouvelle décision se substitue à celle qui est attaquée par le présent recours et emporte, implicitement mais certainement, le retrait de l'acte attaqué par le présent recours; que celui-ci n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-quatre février 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS,	président de chambre.
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.